



*Direction de l'animation et  
des relations avec la population  
Service relations avec la population*

Tél. 03 20 66 58 08

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR/2024/PO/33  
PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**

**Nous, Maire de la Ville de HEM,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants, les articles R.2213-1-1 et suivants, et les articles R.2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté municipal n° ARR/2017/PO/5 du 1<sup>er</sup> juin 2017 approuvant le règlement du cimetière réactualisé et prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs, en vigueur,

Considérant que l'arrêté portant règlement du cimetière communal de Hem comporte des informations devenues obsolètes et doit être adapté aux évolutions récentes,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, la décence dans l'enceinte du cimetière de Hem, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises,

**PREAMBULE**

Le cimetière, situé rue du 6 juin 1944 à Hem, est divisé en espaces affectés chacun à un mode d'inhumation.

**Espace de concessions**

Cet espace comprend le terrain commun avec une zone enfants appelé « carré des anges », les concessions pleine terre ou dans un caveau, le carré militaire et l'espace naturel qui propose un mode de sépulture alternatif, plus respectueux de l'environnement, favorisant la végétalisation.

**Espace cinéraire**

Il se compose de trois équipements principaux, l'espace de dispersion appelé la « vasque du souvenir », le columbarium (construction hors sol permettant de déposer les urnes) et les cavurnes.

**Espace ossuaire**

L'ossuaire permet d'accueillir les restes des défunt dont les concessions sont arrivées à terme.

**ARRÊTONS :**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code Electoral.

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM*



Standard mairie: 03 20 66 58 00 - [www.ville-hem.fr](http://www.ville-hem.fr) - [contact@ville-hem.fr](mailto:contact@ville-hem.fr)

## **Article 2 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

## **Article 3 : Choix des espaces du cimetière et des emplacements**

Après avoir pris connaissance des dernières volontés de la famille et de la disponibilité des emplacements sur les différents espaces du cimetière, le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet désignent l'emplacement réservé aux sépultures. L'emplacement est précisé par un numéro, une section ou une allée.

## **Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, de 8h00 à 17h00, exceptionnellement le 1<sup>er</sup> novembre, le cimetière reste ouvert jusqu'à 19h00,
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, de 8h00 à 19h00.

Les renseignements au public se donnent toute l'année :

- du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, et le samedi de 8h00 à 12h00, au cimetière,
- selon les horaires d'ouvertures au public, en mairie.

## **Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes,
- aux gens ivres,
- aux marchands ambulants,
- à toute personne qui n'est pas vêtue décentment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire et/ou manger sur les sépultures,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans l'autorisation du Maire,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreignent ces dispositions ou qui par leur comportement manquent de respect dû à la mémoire des morts sont expulsées.

## **Article 6 : Vol au préjudice des familles**

La commune ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 7 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules transportant des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles doivent être munies d'une autorisation du Maire, renouvelable sur demande, tous les 5 ans. Ces véhicules ne peuvent circuler que du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h45, et le samedi de 8h00 à 11h45.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'en présence du personnel de service dans le cimetière, et à l'allure de l'homme au pas.

Les allées doivent être laissées libres. Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées, le cas échéant, par l'agent de service du cimetière. Les véhicules doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné à la police qui prend à leur égard les mesures qui conviennent.

Le Maire peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### **Article 8 : Registre**

Un registre des défunt est tenu par le Maire pour chaque concession du cimetière.

### **CHAPITRE II – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 9 : Types d'inhumation**

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire (terrain commun),
- soit en concession particulière (pleine terre ou caveau),
- soit en sépulture cinéraire (columbarium, cavurne),
- soit dans la vasque du souvenir,
- soit dans l'ossuaire communal.

#### **Article 10 : Autorisations - habilitations**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité du défunt, ses dates et lieu de naissance et de décès, le jour et l'heure de l'inhumation.

L'autorisation est présentée à l'agent de service du cimetière qui peut vérifier l'habilitation préfectorale de l'entreprise intervenante.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

#### **Article 11 : Délais – inhumation urgente**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés, sauf s'il y a danger d'épidémie grave.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui constate le décès. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation d'inhumation par l'officier d'état civil.

## **Article 12 : Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture des caveaux est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin de permettre d'effectuer tous travaux de maçonnerie ou autre. La sépulture est obstruée par des dalles de ciment jusqu'à l'entrée du convoi dans le cimetière.

## **CHAPITRE III – INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN**

### **Article 13 : Espace entre les sépultures**

Dans la partie affectée aux sépultures communes, chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraîne un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 14 : Dimensions des concessions en terrain commun**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps.

La fosse ne peut excéder 2 m de longueur et 0.80 m de largeur. Sa profondeur est uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

La tombe peut être délimitée par un cadre ou recevoir une pierre sépulcrale.

Toutes constructions, croix, entourages, porte-couronnes, ou autres, à ériger sont préalablement validés par l'agent de service du cimetière et ne peuvent dépasser les dimensions suivantes :

- largeur : 0.80 m,
- longueur : 2 m,
- hauteur : 2 m.

La construction ne peut être appuyée que sur une ou plusieurs pierres placées au-dessus du sol sans maçonnerie.

### **Article 15 : Indigents**

L'inhumation est gratuite pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes conformément à l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 dudit code n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assure ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

### **Article 16 : Expiration et reprise**

À l'expiration du délai de 5 ans, le Maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles. La décision de reprise est publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures.

À l'expiration de ce délai, le Maire procède au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. Ceux-ci sont transférés dans un dépôt et deviennent irrévocablement propriété de la commune. Le Maire prend immédiatement possession du terrain.

L'exhumation des corps peut alors intervenir. Les restes mortels sont réunis dans un reliquaire en bois et inhumés dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueils sont incinérés.

## CHAPITRE IV – INHUMATIONS EN CONCESSIONS PARTICULIÈRES

### **Article 17 : Acquisition**

Une concession peut être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 1 du présent règlement.

Les familles désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière doivent se présenter au bureau de l'État-Civil ou mandater une entreprise de pompes funèbres, qui effectue pour leur compte, les formalités nécessaires. Aucune concession n'est attribuée d'avance.

Le jour de la signature, le concessionnaire doit acquitter, en une seule fois et dans sa totalité, les droits de concession au tarif en vigueur. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et revus chaque année.

### **Article 18 : Types de concessions**

Les familles ou les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés,
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

### **Article 19 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

La concession individuelle, familiale ou collective ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire peut autoriser l'inhumation d'une personne non parente ou non alliée. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

### **Article 20 : Catégories de concessions**

Les concessions sont divisées selon les catégories suivantes :

- concessions de 15 ans, pleine terre,
- concessions de 30 ans, pleine terre,
- concessions de 50 ans, avec caveau,
- concessions de cases de columbariums d'une durée de 15 ans,
- concessions de cavurnes d'une durée de 30 ou 50 ans.

### **Article 21 : Attribution des emplacements**

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par le Maire en fonction des emplacements libres. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

### **Article 22 : Superficie et dimensions**

La superficie de base d'une concession en pleine terre octroyée dans le cimetière est de 2.50 m<sup>2</sup> (2,50 m de longueur x 1 m de largeur).

Les concessions sont séparées par un espace de 30 cm, dans le sens de la largeur et de 40 cm dans le sens de la longueur.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de la limite du terrain concédé.

Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes : 2 m de longueur, 1 m de largeur. Leur profondeur est de 1,50 m pour 1 corps, 2 m pour 2 corps et 2.5 m pour 3 corps.

### **Article 23 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables dans les deux ans qui suivent l'expiration de chaque période de validité. Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée égale à la durée initiale dans la limite des catégories visées à l'article 20.

À défaut de renouvellement du contrat et passé ce délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la commune qui peut procéder à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels. Les caveaux des concessions de 50 ans et de l'ensemble du mobilier deviennent alors la propriété de la commune.

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement à compter de la date d'échéance pendant une période de 2 ans.

La commune se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement pour des motifs de sécurité ou d'ordre public visant à la préservation du cimetière.

### **Article 24 : Rétrocession**

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocéSSION doit être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune,
- le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps,
- le terrain doit être restitué libre de tout caveau (à l'exception des cavurnes), monument et mobilier.

Le prix de la rétrocéSSION acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

### **Article 25 : Conversion**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée avant l'expiration de l'échéance.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

## **CHAPITRE V – CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 26 : Caveaux et monuments**

Toute construction de caveaux et de monuments nécessite une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Pour les concessions de 50 ans, dont les caveaux sont obligatoires, les dimensions extérieures maximales doivent être les suivantes : 2,5 m de longueur x 1 m de largeur. Le dessus du caveau ne peut excéder le niveau du sol.

Les monuments doivent avoir des dimensions maximales de 2,50 m de longueur x 1 m de largeur et sont réalisés principalement en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

### **Article 27 : Inscriptions, signes et objets funéraires**

Sont interdits les signes, emblèmes ou objets d'ornementation manifestement ostentatoires, contraires aux bonnes mœurs ou qui troubent l'ordre public.

## **CHAPITRE VI – TRAVAUX ET ENTRETIEN - OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET ENTREPRENEURS**

### **Article 28 : Autorisation de travaux**

Avant tout démarrage de travaux, l'agent du cimetière doit être en possession de la déclaration préalable de travaux validée par la commune.

Les concessionnaires ou entrepreneurs doivent :

- présenter à l'agent du cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire, ou son représentant, portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, et la description précise des travaux à réaliser,
- respecter les termes de la déclaration préalable de travaux,
- établir avec l'agent du cimetière un état des lieux avant et après toute intervention.

#### **Article 29 : Périodes de travaux**

À l'exception des interventions indispensables pour les inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sept jours francs précédent et trois jours francs suivants le jour de la Toussaint, lors de manifestation ou commémoration sur décision du Maire.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures de présence de l'agent du cimetière et de programmer leur intervention avec ce dernier. L'entrepreneur dispose d'un délai de 2 jours pour achever les travaux.

#### **Article 30 : Contrôles**

Les concessionnaires ou entrepreneurs doivent se conformer aux indications reprises dans le présent règlement intérieur du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux. En cas de non-respect, le Maire peut faire suspendre les travaux et entreprendre la démolition des travaux irrespectueux aux frais du concessionnaire.

De même, en cas de dégradation des abords de la sépulture (allée, gravier, goudron, végétaux, ...), les travaux de remise en état sont réalisés par la commune aux frais du concessionnaire.

#### **Article 31 : Sécurité**

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre ni l'ordre public, ni la circulation dans les allées.

#### **Article 32 : Déplacement des signes funéraires et dépôt de matériaux**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure est prise en cas de non-respect.

Il est également interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des concessionnaires.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins afin d'éviter l'encombrement des allées et des abords des sépultures. Les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par l'agent du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 33 : Responsabilités**

Les concessionnaires ou entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs restent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 34 : Outils de levage**

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 35 : Excavations**

Les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée. Toute excavation non comblée est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. En cas d'effondrement ultérieur de l'excavation, un renflement de terre damée est effectué par le concessionnaire.

### **Article 36 : Nettoyage et propreté**

L'entrepreneur, mandaté par le concessionnaire, doit enlever le matériel dès l'achèvement des travaux.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, ...).

Les terres contaminées doivent être déposées en décharge contrôlée.

### **Article 37 : Entretien et responsabilité de la concession**

Le concessionnaire est tenu de maintenir le terrain et les ouvrages en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

En présence de risques visibles et avérés, le Maire peut engager plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant, par arrêté aux titulaires de la concession, de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le Maire peut entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer le concessionnaire défaillant.

### **Article 38 : Dalle de recouvrement**

La dalle de recouvrement ne peut être supérieure à 15 cm de part et d'autre du monument. La responsabilité du Maire ne peut être engagée en cas de dégradation.

### **Article 39 : Enlèvement des fleurs fanées**

L'agent du cimetière peut procéder à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronnes et autres décosations défraîchies.

## **CHAPITRE VII – RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 40 : Conditions d'accès**

Les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune peuvent faire l'objet d'un dépôt dans un caveau provisoire. Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujetti à une taxe de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 41 : Autorisations**

Le dépôt de corps dans un caveau d'attente n'est réalisé que sur demande présentée par un ayant-droit ou ordonné par l'autorité judiciaire et sur présentation d'une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

Pour être admis au dépotoire, le cercueil contenant le corps doit, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation en vigueur. Au-delà de 6 jours ouvrables suivant le décès, le corps doit être placé dans un cercueil métallique conformément à la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz sont détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation immédiate, avec accord du juge en cas de nécessité, aux frais des familles ou des ayants-droits dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations ordinaires.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 30 jours, renouvelable une fois sur demande des ayants-droits.

## **CHAPITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 42 : Autorisations**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation du corps d'un défunt atteint d'une maladie contagieuse ne peut être réalisée qu'un an après la date de décès (art. R.2213-2-1 du CGCT complété par l'arrêté du 12/07/2017). La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt ou les ayants-droits. En cas de désaccord entre les ayants-droits, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

#### **Article 43 : Conditions**

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ses heures d'ouverture, dans la partie concernée par l'exhumation qui est fermée au public pour l'occasion.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai. Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

#### **Article 44 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

#### **Article 45 : Réduction et/ou réunion de corps**

Afin de libérer une place supplémentaire dans une concession, des opérations de réduction et/ou réunion de corps peuvent être autorisées et sont réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par les ayants-droits. Le Maire tient à leur disposition la liste préfectorale desdits opérateurs.

La réunion des corps dans les concessions peut être réalisée qu'après autorisation du Maire, sur la demande du concessionnaire ou de ses ayants-droits en cas de décès.

Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par les ayants-droits en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans, et à la condition impérative qu'il puisse être réduit.

### **CHAPITRE IX - SITES CINERAIRES**

#### **Article 46 : Composition du site cinéraire**

L'espace cinéraire est composé d'un columbarium, de cavurnes et d'une vasque du souvenir.

#### **Article 47 : Colombarium**

Le columbarium est divisé en cases, concédées pour une période de 15 années.

Chaque case comprend une plaque de fermeture. Dans le cas où cette dernière doit être remplacée au cours de la concession, le coût de remplacement en incombe au concessionnaire sauf cas où la responsabilité de la commune est établie. Cette plaque peut mentionner les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. Le choix du graveur appartient aux ayants-droits de la famille qui prennent en charge les épitaphes. Les inscriptions de signes religieux sont autorisées.

Un soliflore peut être apposé sur la plaque de fermeture.

Les fleurs et gerbes sont uniquement acceptées le jour de l'inhumation jusqu'à fanaison et sont déposées à proximité de la case. Les fleurs fanées sont enlevées par les services municipaux. Aucune plaque ou vasque n'est tolérée devant les cases.

Le retrait, déplacement d'urne et changement de case est soumis aux dispositions de l'article 42 du présent règlement.

#### **Article 48 : Vasque du Souvenir**

À la demande des familles et après autorisation du Maire, les cendres issues de la crémation des corps peuvent être déposées gratuitement dans la vasque du Souvenir.

Une plaque nominative est installée sur un mur dédié situé à proximité de la vasque.

Les gerbes de fleurs peuvent y rester jusqu'à fanaison.

Aucun retrait ou déplacement des cendres n'est possible.

#### **Article 49 : Cavurne**

Le cavurne est concédé pour 30 ans ou 50 ans.

Pour tout contrat de concession de cavurne, les ayants-droits sont priés de se rapprocher du service État-Civil pour effectuer un choix guidé de concession.

#### **Article 50 : Dépôt et scellement d'urne sur un monument**

Une urne cinéraire peut être déposée dans une concession ou scellée sur un monument funéraire. Cette opération doit faire l'objet d'une demande d'inhumation et du paiement des droits correspondants à l'opération funéraire effectuée.

Les urnes en verre, en céramique ou biodégradable ne peuvent être scellées sur un monument.

### **CHAPITRE X – OSSUAIRE COMMUNAL**

#### **Article 51 : Utilisation de l'ossuaire**

Un ossuaire est aménagé à perpétuité dans le cimetière de la commune, destiné à recevoir les restes des corps inhumés, retirés des fosses en terrain commun, après expiration du délai de cinq ans. De même pour les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée a expiré, qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes sont placés en reliquaire sur lesquels sont indiqués les nom, prénom et date de décès du défunt.

Les noms des personnes dont les corps ont été mis à l'ossuaire ainsi que le numéro du reliquaire sont consignés dans un registre des défunt au service État-Civil.

Une plaque nominative peut être installée par la commune sur un équipement à proximité de l'ossuaire, à la demande des ayants-droits.

### **CHAPITRE XI – ESPACE NATUREL**

#### **Article 52 : Attribution**

Pour tout contrat de concession dans l'espace naturel, les ayants-droits sont priés de se rapprocher du service État-Civil pour effectuer un choix guidé de concession.

#### **Article 53 : Inhumation**

Des fosses pleine terre sans construction de caveau peuvent accueillir les cercueils naturels ou biodégradables et les urnes.

Dans la mesure du possible, les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre sont recommandées pour l'habillage du défunt.

#### **Article 54 : Pupitre d'identification**

Un pupitre nominatif peut être édifié par une entreprise de marbrerie à la demande des ayants-droits.

Gravé à l'identité du défunt, ce pupitre peut être personnalisé par une épitaphe, photo, symbole religieux, le cas échéant.

#### **Article 55 : Fleurissement des espaces concédés**

Tout fleurissement naturel est possible et peut être maintenu jusqu'à fanaison puis est retiré par les ayants-droits.

#### **Article 56 : Plantation**

L'espace concédé peut être recouvert de broyat, de bulbes, de plantes de sous-bois, personnalisé par la plantation de végétaux s'intégrant dans un espace naturel, ....

Les essences exotiques ou envahissantes sont interdites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le choix portera sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés et n'excédant pas 60 cm.

### **CHAPITRE XIV – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Article 57 :**

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

#### **Article 58 :**

Toute infraction constatée au présent règlement entraîne des poursuites conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 59 :**

Les tarifs des concessions, des droits et redevances établis par le Conseil Municipal et le présent règlement sont tenus à la disposition des administrés en mairie et affiché au cimetière.

#### **Article 60 :**

Ce règlement prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

#### **Article 61 :**

Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix et Monsieur le Comptable de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits sont affichés en mairie, aux portes du cimetière et diffusé aux opérateurs de Pompes Funèbres locaux, et dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à Hem, le 11 DEC. 2024

**Francis VERCAMER**  
**Maire de HEM,**  
**Vice-Président de la Métropole Européenne**  
**de Lille.**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.tlerecours.fr](http://www.tlerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.